



**Labarthe, préfet de la Dordogne, le 17 novembre 1941, réclame au commissaire de police de Périgueux la liste des Juifs français ou étrangers « indésirables » .**

PERIGUEUX, le 17 Novembre 1941

COPIE

Le PREFET, du Département de la DORDOGNE

à Monsieur le Commissaire de Police de

PERIGUEUX

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie de la circulaire de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur N° E. 39 en date du 3 Novembre 1941.

Afin d'en assurer l'exécution dans le moindre délai, je vous prie de vouloir bien :

1°) Dresser la liste des Français, israélites notamment, et des Etrangers disposant de ressources et pouvant être considérés comme nettement indésirables, soit qu'ils puissent être soupçonnés de se livrer à des tractations illicites, soit parce que leur attitude générale prêterait à critique.

Cette liste devra porter pour chaque intéressé le motif de la mesure d'éloignement proposée ainsi que le Centre choisi parmi ceux désignés sur la Circulaire précitée.

En ce qui concerne les Français israélites qui feraient l'objet de vos propositions, vous serez à me fournir des éléments très complets d'appréciation.

2°) Dresser la liste des Etrangers et des Français disposant de ressources, dont les agissements, l'attitude, la nationalité ou la confession constituent des facteurs de mécontentement et de malaise dans la population, risquant ainsi de troubler l'ordre public.

C'est le cas des israélites français et étrangers résidant dans la région de Périgueux.

3°) Dresser la liste des étrangers dont l'éloignement est nécessaire pour des raisons pressantes d'opportunité locale. (Crise de logement à Périgueux). Par priorité, cette liste devra comprendre les Etrangers qui ne se seront pas vu reconnaître le droit de s'établir en France et ne sont titulaires que d'autorisations précaires de séjour.

L'envoi des renseignements faisant l'objet de la présente lettre devra être adressé en première urgence pour l'éloignement sur les stations du Puy-de-Dôme et de la Creuse, en seconde urgence, pour les individus tombant sous le coup de la 2° mesure.

Enfin en ce qui concerne la 3ème Catégorie, les renseignements devront me parvenir dans la première décade du mois de décembre comme suite au recensement prescrit par mon arrêté.

<https://museemrjmoi.com>